

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/068

Réglementation sur l'occupation abusive et la consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU les articles L.2212.1 et L.2212.2, et notamment ses alinéas 1 et 2, du Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 511-1 du code de sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3341-1 et suivants,

VU le règlement sanitaire et départemental,

VU le code pénal,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement porté atteinte à la tranquillité publique du fait de personnes qui s'allongent ou s'assoient au sol sans ou à l'aide de matelas, coussins, sacs de couchage sur la voie publique, aux abords des bâtiments publics ou à l'intérieur de ces bâtiments,

CONSIDERANT que les comportements induits par la consommation d'alcool sur certaines voies publiques ou lieux de détente, (parcs municipaux), engendrent des comportements agressifs,

CONSIDERANT que ces situations singulières sont particulièrement gênantes pour la population, qu'elles sont de nature à entraver la libre circulation, qu'elles entraînent des tensions et conflits de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, à la salubrité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT la gêne occasionnée et les plaintes des administrés,

CONSIDERANT qu'il n'est pas concevable de laisser se perpétuer sur le domaine public de tels faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de faire usage de son pouvoir de police afin de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public induits par les comportements et actes sus cités,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir à ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi que de la commodité de passage des rues et autres dépendances du domaine publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toute occupation abusive et prolongée de l'espace public, en position allongée ou assise, sans ou à l'aide de matelas, cousins, sacs de couchage sur la voie publique, aux abords des bâtiments publics ou à l'intérieur de ces bâtiments est interdit dans les périmètres suivants :

- **Périmètre 1** : Rue de la Paix, les bords du Foron, rue Marc Sangnier, rue Jean Jaurès. La mairie, le groupe scolaire de la Paix, le gymnase, le clos Babuty, les parcs Jean Beauquis et Clos Babuty, sont inclus dans ce périmètre.
- **Périmètre 2** : Rue de la Fraternité, rue du Jura, rue des Négociants, rue Ravier et la rue du Gaz et sur toute la voie verte. Le groupe scolaire de la Fraternité, l'institut de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants sont inclus dans ce périmètre.
- **Périmètre 3** : Rue de Genève, de la Croix d'Ambilly jusqu'à la limite de la commune de Gaillard, des deux côtés de la rue, ainsi que sur la voie du tram.

ARTICLE 2 : La consommation de boissons alcoolisées à l'exception de celles prises aux terrasses de café ou restaurant est interdite sur l'ensemble de ces trois périmètres.

ARTICLE 3 : Cette interdiction prend effet à compter du **01 Juillet 2024 au 31 Decembre 2024**.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie à Annecy,
- Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la circonscription d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Douanes d'Annemasse,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Ambilly, le 26.06.24
Le maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmis-le : 27 juin 2024

Publié sur le site internet le : 27 juin 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.